

indûment le débat, mais il me semble, monsieur le président, que le ministre devrait accéder à cette demande raisonnable formulée par l'opposition et, j'en suis convaincu, souhaitée dans leur for intérieur par plusieurs députés qui siègent du côté gouvernemental. Pareille mesure aiderait considérablement le petit détaillant.

Je vous soumets donc de nouveau les arguments déjà offerts à l'appui de cet amendement.

(Traduction)

L'amendement de M. Chevrier est rejeté par 50 voix contre 21.

L'hon. M. Macdonnell: Monsieur le président, je voudrais qu'on me précise le sens de l'expression «revenu brut». Dans le bill, la définition est ainsi conçue:

«Revenu brut», lorsque l'exercice vise un exercice financier d'une entreprise commerciale, désigne l'ensemble de tous les montants reçus ou recevables au cours de l'exercice (selon la méthode régulièrement suivie pour le calcul des bénéfices provenant de l'entreprise) autrement qu'à titre ou qu'au compte du capital.

Je crois savoir qu'à cet égard, dans le cas d'une société de commerce, le capital n'engloberait pas le coût d'un article. Autrement dit, si j'achète un article \$100 et je le revends \$110, ces \$110 font partie des recettes brutes, et aucune réduction n'est faite au titre du capital. Je tiens simplement à m'assurer que la définition est bien claire, car on aurait pu se demander, je pense, si le prix de vente est un produit du capital.

L'hon. M. Fleming: Dans le cas qu'on vient d'exposer, si l'achat et la vente de cet article font partie des transactions commerciales ordinaires de la compagnie, aucune partie du montant ne serait considérée comme du capital.

L'hon. M. Macdonnell: C'est ainsi que m'apparaît l'esprit de la loi, mais le libellé le dit-il clairement?

L'hon. M. Fleming: Oui, je le crois.

M. Peters: Au cours de l'étude de l'alinéa a) de l'article 2, j'ai été porté à croire que des députés partageaient les vues des entreprises de coopération. Pour cette raison, j'aimerais proposer une modification à l'article 2. Je propose donc:

Que l'article 2 soit modifié par la suppression, à la ligne 11 de l'alinéa c), de l'expression «en vue d'un gain ou bénéfice», et la substitution de l'expression «en vue d'un gain, bénéfice ou association coopérative».

Il est admis que les coopératives ont rendu service et répondu à un besoin. Des députés ont parlé en faveur du mouvement coopératif; cela signifie donc, à mon sens, qu'en

[L'hon. M. Chevrier.]

rédigeant cet article, on a commis un oubli, d'où il résulte que la coopérative n'est pas incluse dans la définition d'une entreprise commerciale. Il est généralement admis, je pense, que les coopératives sont d'authentiques entreprises commerciales, sauf que leur objectif n'est pas nécessairement le gain et le bénéfice.

Dans bien des localités, monsieur le président, le mouvement coopératif exploite des entreprises de vente au détail, des manufactures ou des commerces de gros, de même que des entreprises de services. Au cours des ans, surtout dans les secteurs ruraux du Canada, les coopératives sont devenues des entreprises commerciales éminemment satisfaisantes, mais souvent elles se sont vu privées de l'occasion d'emprunter pour leur expansion ou l'achat de matériel.

Étant donné ces échanges de vues, je pense qu'il est nécessaire d'ajouter quelque chose à la demande qui est faite au ministre d'appuyer le présent amendement. Les honorables députés qui ont participé au débat ont convenu en général que le mouvement coopératif mérite d'être encouragé, et ce n'est probablement que par oubli qu'on a omis les coopératives de cet article du bill qui définit l'entreprise commerciale.

L'hon. M. Fleming: C'est la troisième journée que nous consacrons à l'étude de la présente mesure. Au stade de la résolution, nous en avons discuté pendant près de deux jours. Nous avons passé la majeure partie de la journée d'hier à étudier cette mesure, et nous en sommes rendus à la quatrième journée. Il semble bien que l'honorable député n'était pas ici aux premiers stades du débat. D'après ses dernières observations, il n'est certes pas au courant de ce qui a été dit plus tôt au cours du débat.

Dès le premier jour, un honorable député ministériel a soulevé cette question de savoir si les coopératives sont incluses ou non. J'ai dit alors, et je me suis exprimé très clairement, que les coopératives sont maintenant incluses dans les dispositions du présent bill. Ainsi en a décidé le ministère de la Justice qui a rédigé le bill. Le ministère est sûr que les coopératives sont maintenant admissibles aux bénéfices de la mesure, et sont maintenant incluses dans la définition que renferme l'article 2 du bill. L'honorable député prend donc part au débat un peu sur le tard. Il ne sait pas que son amendement est tout à fait inutile et, par conséquent, inacceptable. On ne peut pas se permettre de répéter sans cesse la même chose dans un bill. C'est parfaitement clair, et je l'ai dit beaucoup plus tôt au cours du débat, que les coopératives sont admissibles aux avantages du bill.